

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-487  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231  
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS EN MILIEU RIVERAIN

---

- ATTENDU** que le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 8 avril 2014, le Règlement numéro 231 concernant le remplacement des puisards en milieu riverain;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 231 est entré en vigueur le 16 avril 2014;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 231;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Alain Otto  
Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-487 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 231 concernant le remplacement des puisards en milieu riverain ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 3.1** L'alinéa de l'article 8.1 est modifié pour remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiment et en environnement » par les termes « Le fonctionnaire désigné ».
- 3.2** Le premier et le deuxième alinéa de l'article 8.2 sont modifiés pour remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiment et en environnement » par les termes « Le fonctionnaire désigné ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PÉNALES**

- 4.1** L'alinéa de l'article 9.1 est modifié pour remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiment et en environnement » par les termes « Le fonctionnaire désigné ».
- 4.2** L'article 9.2 est modifié comme suit :
- 4.2.1** Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « trois cents dollars (300 \$) » par les termes « neuf cents dollars (900 \$) » et pour ajouter les termes « pour une personne physique et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale » après les termes « première infraction ».
- 4.2.2** Le deuxième alinéa est modifié pour ajouter les termes « pour une personne physique et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale » après les termes « première infraction ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-487  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231  
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS EN MILIEU RIVERAIN

---

**4.2.3** Le troisième alinéa est modifié pour remplacer les termes « mille dollars (1 000 \$) » par les termes « mille cinq cents dollars (1 500 \$) » et pour remplacer les termes « deux mille (2 000 \$) » par les termes « deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) ».

**4.3** L'alinéa de l'article 9.3 est modifié pour remplacer les termes « deux mille dollars (2 000 \$) » par les termes « trois mille dollars (3 000 \$) » et pour remplacer les termes « quatre mille (4 000 \$) » par les termes « cinq mille dollars (5 000 \$) ».

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2024  
par la résolution numéro : 158/01-05-2024**

Avis de motion, le 3 avril 2024  
Adoption du règlement, le 1<sup>er</sup> mai 2024  
Entrée en vigueur, le 3 mai 2024  
Avis public, le 3 mai 2024